



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT **N°2026/053/PM/PERM**

**PORTANT REGLEMENTATION ET GESTION DES OBJETS TROUVES
DE LA VILLE D'OBERNAI**

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-2,

VU les dispositions du Code civil, notamment les articles 539, 713, 717, 1302, 1347-1, 1351-1, 2224, 2276,

VU les dispositions du nouveau Code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

VU le Code monétaire et financier notamment les articles L.518-17 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'intervenir afin de faciliter la recherche des objets perdus,

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin de prescrire et de réglementer le dépôt à la ville des objets trouvés sur les voies publiques et dans les lieux publics de la commune,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la ville d'Obernai,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec l'administration des Domaines.

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

CONSIDÉRANT que la ville, en charge des objets trouvés a pour mission de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation du service des objets trouvés

Les dispositions du présent arrêté concernant les objets recueillis sur le territoire de la ville d'Obernai quels que soient les découvreurs.

Il est créé au sein du service de la Police Municipale un service des objets trouvés dont le rôle est de gérer les objets dit « perdus » et « trouvés ».

La Police Municipale est chargée de la garde, de la restitution, de la cession ou la destruction des objets.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de trouver l'identité du propriétaire et permettre ainsi la restitution de l'objet à ce dernier.

Si les conditions sont réunies, le perdant sera contacté par les agents du service pour qu'il vienne récupérer son bien aux heures et jours d'ouverture. Le perdant peut être avisé par une visite à son domicile, par voie téléphonique ou le cas échéant par un avis de passage déposé dans sa boîte aux lettres.

Le service s'assure auprès des services de la Gendarmerie Nationale de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés.

Les objets sont répertoriés et inventoriés par le service de la Police Municipale. Cet inventaire qui comporte la description précise de l'objet ou tout élément utile à son identification, a lieu au moment de la déclaration en présence de l'inventeur.

A l'issue, un récépissé attestant de la découverte des objets trouvés peut être délivré. Ce récépissé visé par l'inventeur et l'agent chargé de l'enregistrement est établi en deux exemplaires dont un est remis à l'inventeur et le second archivé au service de la Police Municipale. La présentation de ce récépissé est nécessaire à une éventuelle remise en possession des objets à l'expiration du délai de garde.

Article 2 : Conditions du dépôt

Toute personne qui, à Obernai, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, est tenue de le déposer dans un délai de quarante-huit heures, soit au service des objets trouvés de la mairie, soit, idéalement, auprès de la Police Municipale sise 27 rue du Général Gouraud.

Article 3 : Conditions de stockage

Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés.

Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés, autant que possible, dans un coffre-fort ou armoire forte.

Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local verrouillé adapté à cet effet.

Article 4 : Déclaration des objets trouvés

L'inventeur est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité, son adresse postale et / ou son adresse électronique.

Dès lors que l'inventeur déclare l'objet trouvé, il est procédé, si la situation le permet contradictoirement en présence de l'inventeur, à l'inventaire détaillé de l'objet, lequel émerge alors la fiche déclarative de l'objet (équivalant à un récépissé de dépôt) dont une copie lui est remis à sa demande

Article 5 : Procédure d'enregistrement des objets trouvés

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre manuscrit.

L'agent en charge de la réception de l'objet est tenu d'indiquer lors de l'enregistrement les éléments suivants :

- numéro d'inscription ;
- date de déclaration ;
- lieu, jour et heure de la trouvaille, chaque fois que cela est possible ;
- état civil, adresse de l'inventeur ;
- descriptif précis de l'objet et montant du numéraire ;
- mention du délai de conservation en lettre majuscule avec la date d'échéance ;
- en fonction de l'objet, clichés photographiques.

Article 6 : Restitution au propriétaire

Les objets déposés sont restitués à leur propriétaire, s'il se fait connaître, dans les délais impartis à partir du jour du dépôt.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

En cas d'objet de valeur, il doit donner une description précise de l'objet ou apporter la preuve de sa propriété par tout moyen (ex. facture d'achat, IMEI pour téléphone portable, clichés photographiques pour les objets de valeur, etc).

Un bon de restitution doit être visé par le propriétaire et par l'agent en charge de la restitution.

Les objets sont restitués pendant les jours et heures d'ouverture de la Police Municipale, exclusivement par le service de la Police Municipale.

Article 7 : Restitution à l'inventeur

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est invité à décliner son identité et adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini en annexe du présent arrêté.

Un récépissé de dépôt lui est remis.

Ainsi, à l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par le perdant ou son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette remise peut être différée s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Certains objets (clefs ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles, ordinateur portable, clef USB et, d'une manière générale, tous les appareils pouvant stocker des données numériques) ne sont pas remis à l'inventeur.

L'inventeur conserve alors la jouissance des biens dans les conditions fixées par la loi. L'inventeur ne devient pas propriétaire de la chose par la restitution administrative mais simplement possesseur. En application de l'article 2224 du Code civil, il ne devient propriétaire des objets qu'après un délai de 5 ans à compter de la date de déclaration des objets trouvés.

Conformément à l'article 2276 du Code civil, le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, conformément aux dispositions de l'article 2276 du Code civil. Cette information est communiquée à l'inventeur par le service des objets trouvés de la mairie.

Le tribunal civil est seul compétent en cas de litige. Il appartient au demandeur de le saisir directement.

Article 8 : Délais de conservation

Les objets courants et sans valeur (porte-clés gadgets, ...) ne font pas l'objet d'un enregistrement.

Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont immédiatement détruits.

Le délai de conservation d'un objet est défini suivant sa catégorie, conformément aux indications suivantes :

NATURE DES OBJETS TROUVES	DELAI DE GARDE MINIMALE	DESTINATION AU-DELA DU DELAI DE GARDE A DEFAUT DE RECLAMATION
Cartes vitales, d'allocation, professionnelles, mutuelle, etc	Sans délai	Transmis à l'établissement émetteur
Denrées alimentaires	Sans délai	Destruction immédiate pour risque sanitaire
Pièces d'identité, documents officiels, et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire	Sans délai	Restitué au titulaire, après avoir menés les investigations nécessaires. A défaut de réclamation : transfert aux organismes compétents, tels que Préfecture, consulat, ambassade, etc.
Objets réglementés, illicites ou non conformes : armes, munitions, stupéfiants ou matériel de consommation, artifices, contrefaçons, objets non homologués, etc	Sans délai	Transmis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent
Objets toxiques : acides, carburant, produits chimiques liquides ou solides	Non accepté	
Moyens de paiement : cartes bancaires, chèquiers, etc	Dans les plus brefs Délais 7 jours maximum	Transmis à l'établissement payeur / émetteur
Cartes diverses : cartes de fidélité	Dans les plus brefs Délais 7 jours maximum	Restitué au titulaire A défaut de réclamation : destruction
Médicaments	Dans les plus brefs délais	Remis à la pharmacie qui en assure la collecte
Vêtements, textiles divers et autres	1 mois et 1 jour	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Remis dans un point de collecte de vêtements

		Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire
Contenants : sacs, portefeuilles, porte-monnaie, trousse, et autres	3 mois	Remis au propriétaire Aucune restitution à l'inventeur
Clés	3 mois	Remis au propriétaire Aucune restitution à l'inventeur
Lunettes	3 mois	Remis au propriétaire. A défaut de réclamation : Si lunettes de vues : les ramener chez un opticien Si lunettes factices : destruction
Objets divers : parapluies, casques, jouets, autres	6 mois	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Versement à une association caritative, si en bon état. (Secours Populaire Français) Destruction si en mauvais état
Objets paramédicaux : accessoires pour personnes handicapées, cannes, poussette, etc	6 mois	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Versement à une association caritative, si en bon état. (Secours Populaire Français) Destruction si en mauvais état
Deux roues, trottinettes	6 mois et 1 jour	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou à une association caritative, si en bon état. Destruction si en mauvais état
Objets de valeur : bijoux, colliers, bagues, bracelets, montres et autres	1 an et 1 jour	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande, (sauf tout ce qui contient des données personnelles). A défaut de réclamation : transmission à l'administration des Domaines ou aux associations caritatives partenaires
Objets technologiques : appareils photos, téléphones portables, ordinateurs portables, tablettes et autres (susceptibles données personnelles)	1 an et 1 jour	Remis au propriétaire A défaut de réclamation : Remis à une association spécialisée dans le recyclage de téléphones avec charte assurant la suppression des données.
Argent, titres, valeurs mobilières et devises étrangères (avec ou sans contenant) en numéraire	1 an et 1 jour	Remis au propriétaire A défaut de réclamation : Versement au Centre Communal d'Action Sociale (euros) et Trésor public (devises étrangères).

Article 9 : Devenir des objets trouvés

À l'expiration du délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, les objets non réclamés sont réputés appartenir à la Ville d'Obernai conformément à l'article 713 du Code civil.

A ce titre, le Maire de la Ville d'Obernai peut décider de livrer ces objets :

- soit à l'administration des Domaines,
- soit au Trésor public, ou à tout autre institution ou organisme,
- soit de les donner gracieusement à une association à but non lucratif,
- soit de les détruire.

La destination donnée à l'objet non réclamé fait l'objet soit d'un procès-verbal de destruction ou de remise, selon le cas.

Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais précités (une année et un jour), font l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartient alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets de valeur sont remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés.

Les autres objets sont remis à ladite administration selon leur état par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.

La mise en vente par l'administration des Domaines est effectuée après réception des dits objets envoyés par le service de la Police Municipale.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant font l'objet d'une destruction systématique accompagnée d'un procès-verbal de destruction.

Les objets non remis à l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville. Cette opération est prise en charge par le Pôle Logistique et Technique de la Ville sous la surveillance de la Police Municipale.

Un procès-verbal de destruction est effectué par un agent de la Police Municipale.

Article 10 : Communication des coordonnées

Si l'objet a déjà été remis à l'inventeur ou à un tiers, il appartient au perdant de se rapprocher de la Police Municipale afin d'obtenir les coordonnées de la personne en possession de l'objet pour faire valoir ces droits auprès de cette dernière.

Article 11 : Objets trouvés dans les lieux privés

Dans toute enceinte où le public est admis, notamment dans les magasins de commerce, cafés, expositions, les objets trouvés peuvent être remis par les inventeurs à l'exploitant ou au préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer au nom de l'inventeur, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans un délai de cinq jours.

Au cours des cinq jours pendant lesquels l'établissement est autorisé à conserver les objets, celui-ci n'est tenu en aucun cas de les restituer aux réclamants, il peut néanmoins procéder aux restitutions qui lui sont demandées, sous sa responsabilité.

Article 12 : Exclusions

Les agents préposés aux objets trouvés sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées par le présent arrêté. Il en est de même pour ceux faisant l'objet d'un dépôt de plainte pour vol des biens concernés.

Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites sont exclus du présent arrêté et sont refusés en cas de tentative de dépôt. Ceux-ci relèvent de la Gendarmerie Nationale.

Les produits illicites ou objets dangereux trouvés sur la voie publique par les agents du service font l'objet d'un transfert vers les autorités compétentes, accompagnés d'une mention à la main courante. Le ramassage des dits objets doit être réalisé en préservant les traces et indices et déposé dans une enveloppe kraft.

En dehors de ces exclusions, tout objet déposé à la Police Municipale est référencé.

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés soumis à immatriculation sont exclus de la présente réglementation. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les « épaves ».

Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à deux ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnés sur la voie publique sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation. Ils relèvent de la fourrière animale.

Article 13 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du nouveau Code pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du Code pénal.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté n° 2024/005/PM/PERM du 19 février 2024 est abrogé à compter du 2 mars 2026 date de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès du Maire de la ville d'Obernai.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- A la sous-préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 2 mars 2026.

Fait à Obernai, le 2 mars 2026.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
B. FISCHER
Conseiller Régional